

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF452

présenté par
M. Dassault et Mme Grosskost

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

I. – L'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

Au premier alinéa du II , les montants : « 50 000 € » et « 100 000 € » sont remplacés par les montants : « 250 000 euros » et « 500 000 euros ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de relever les plafonds afin d'inciter les ménages à investir dans les entreprises.

Actuellement, les montants autorisant à défiscaliser sa participation dans le financement des entreprises sont trop faibles pour inciter les contribuables à risquer d'orienter leur épargne vers le financement des PME.

Par cette incitation fiscale, cet amendement a pour objectif d'améliorer la compétitivité et de créer une « culture de l'investissement » dans l'économie réelle de notre pays.